

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

<u>**Objet :**</u> différentes communications établies uniquement en français au bureau de police de Laeken.

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que différentes communications sont établies uniquement en français dans le bureau de police de Laeken, à savoir le mot « police » sur la sonnette et le mot « sortie ».

Dans votre lettre du 21 mars 2022, vous avez communiqué que vous alliez faire examiner cette plainte par le Service Affaires internes. Etant donné que la CPCL n'a plus reçu aucune réponse de votre part, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\* \*

Le bureau de police de Laeken est un service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les mentions en question auraient dû être établies en français et en néerlandais.
La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.
Copie du présent avis est notifiée au plaignant.
Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma meilleure considération.
Le Président,
E. VANDENBOSSCHE